



ARRÊTÉ N°A2025_172
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Tours Sur Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et l'article R.644-2-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-49, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu le code de la santé public et notamment les articles R. 1337-7 à R. 1337-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2122-1 à 4

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°97-49 en date du 27 mai 1997 relatif au bruit de voisinage ;

Vu la demande présentée par M.PETELOT César, 4 place Auguste Chauvet, 51150 Tours-Sur-Marne ;

Vu la convention du bail professionnel signée le 16 septembre 2020 indiquant une autorisation d'occupation du domaine public pour bénéficier d'une place pour l'installation d'une terrasse ;

Vu la délibération D2025_086 en date du 8 décembre 2025 portant redevance pour occupation du domaine public ;

Vu la publicité relative à cette demande réalisée lors du conseil municipal du 8 décembre 2025 et consignée dans le procès-verbal idoine

Considérant que la procédure de sélection est impossible et non justifiée en raison de l'activité économique projetée sur l'espace public attenant immédiatement le commerce,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur à empiéter sur la chaussée, sous son entière responsabilité ;

Considérant, eu égard aux nécessités, qu'il y a lieu de veiller à la sécurité de l'ensemble des usagers ;

Considérant que tout occupant du domaine public est responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Du mardi 1er janvier 2026 au vendredi 31 octobre 2026, M.PETELOT César est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse devant son établissement « »La Table du 18» sis 5 place Auguste Chauvet, 51150 Tours-Sur-Marne.

Article 2 : emprise sur la voie

L'autorisation est accordée devant l'établissement :

- En largeur : depuis l'entrée de l'établissement jusqu'aux, trottoirs soit une largeur de 5,20 mètres.

Les installations seront mises en place sur la portion de voirie définie avec les services de la Commune. Aucun dépassement sur la chaussée du matériel installé ne sera toléré (table, chaises, parasols....).

Toutes dispositions seront prises par le tenant pour sauvegarder la sécurité publique.

Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 :

Sur la période considérée, afin de permettre l'installation de cette terrasse, le stationnement sera interdit, sur les emplacements de parking situés devant «La Table du 18».

Article 4 : Maintien d'un cheminement des piétons

Un passage libre de 1,20 mètre sera réservé le long de la terrasse dans le prolongement des trottoirs de la rue. Ce passage sera strictement respecté afin de faciliter la circulation des piétons et d'en assurer leur sécurité.

Article 5 :

Cet emplacement est strictement réservé à l'activité professionnelle de l'exploitant, et ne donnera pas lieu au paiement d'une redevance comme indiqué dans la délibération susvisée.

Article 6 : conditions relatives à l'exploitation de la terrasse

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.

Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.

Article 7 : nettoyage et entretien de la terrasse et des pots de fleurs

Le nettoyage de la terrasse et de ses abords seront assurés quotidiennement par l'exploitant.

Si des pots de fleurs sont installés pour matérialiser les limites de celle-ci, le demandeur est également chargé de nettoyer les bacs des éventuels déchets et mégots qui y seraient déposés. Il est également demandé à l'exploitant d'arroser les fleurs et de signaler aux espaces verts tout problème rencontré.

Article 8 : assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation annuelle sera transmise à chaque demande de renouvellement.

Article 9 : régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées aux articles 2 à 8.

Article 10 : sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 :

Le présent arrêté sera consultable en mairie.

Article 12 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en sous-préfecture du présent arrêté.

Article 13 :

Messieurs le Commandant de la Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE, Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 14 :

Copie transmise à :

- Monsieur PÉTELOT César
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'AY,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Tours-sur-Marne,
- Archives.

Le Maire, certifie le caractère exécutoire sous sa responsabilité de cet acte.

Fait à TOURS-SUR-MARNE, le 31/12/2025

Le Maire,
JM GODRON

